

## QUAND EST-IL UTILISÉ ?

Lorsqu'un dispensateur n'est pas en mesure de réaliser lui-même tout ou partie d'une formation, il passe un contrat de prestations de services d'enseignement avec un second dispensateur de formation. Ce type de contrat ne peut intervenir que dans les cas d'actions ponctuelles. Le contrat est obligatoirement constat. par écrit et doit avoir pour objet une prestation de formation clairement déterminée dans son objet et sa durée. Le dispensateur donneur d'ordre garde la responsabilité de la réalisation et du suivi de la formation dispensée par le sous-traitant.

## COMMENT S'EFFECTUE LE RÉGLEMENT ?

Il s'effectue .après la réalisation du service et par facture .établie au nom du dispensateur de formation donneur d'ordre, par le sous-traitant, chaque partie devant conserver un exemplaire du contrat et de la facture.

## AVEC QUI ?

Lorsque le sous-traitant est un formateur individuel, le contrat de sous-traitance n'est justifié. que si la personne a une activité indépendante, régulière et conséquente dans le domaine de la formation avec une clientèle qui lui est propre.

## REMARQUE

Dans tous les autres cas, l'intervention, même très ponctuelle, doit être rémunérée sous forme de salaire y compris si le sous-traitant a, pour des activités dans un autre domaine professionnel, un statut de travailleur indépendant.

Seule l'URSSAF est compétente pour juger si la prestation relève ou non d'une activité salariée, ceci quels que soient la forme contractuelle et le mode de rétribution convenus initialement par les cocontractants.

Pour les formateurs occasionnels, se reporter aux arrêtés des 28/12/1987, 09/03/1989 et 07/06/1990 de l'URSSAF.

# Le contrat de sous-traitance

Textes de référence

Note 12/1974 du GNC du 8/5/1974 et n°22/1974 du 26/10/1974